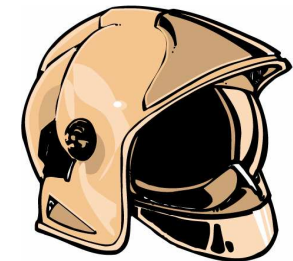


# La responsabilité juridique des préventionnistes.

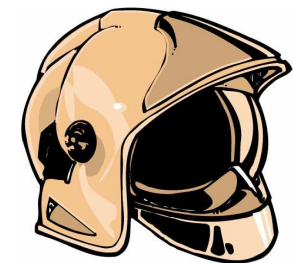
⌘ **Les différentes  
responsabilités**

⌘ **Le retour d 'expérience :  
Bruz**



# Les différentes responsabilités

- ⌘ **La responsabilité Civile**
- ⌘ **La responsabilité Pénale**
- ⌘ **La responsabilité Administrative**

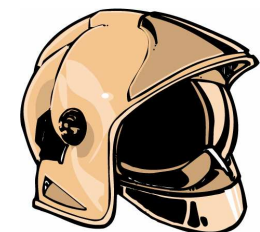


# La responsabilité Civile

**C 'est la responsabilité des individus entre eux.**

**Art 1382 du Code Civil : « tout fait quelconque de l 'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par lequel il est arrivé à le réparer ».**

**Tout individu est responsable de ses actes et de ses biens vis à vis des tiers. (remboursement des dégâts causés).(droit des biens, famille, personne).**

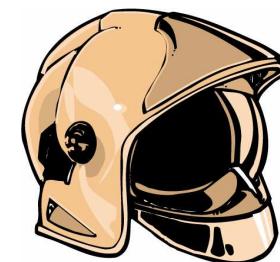


# La responsabilité Civile

**La réparation du dommage s 'effectue par le biais des dommages et intérêts.**

**Il ne faut pas confondre dommages et intérêts et amendes.**

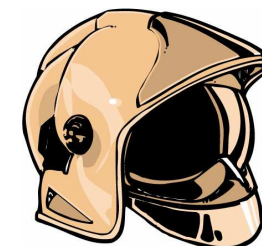
**Les dommages et intérêts s 'adressent à la victime.  
L 'amende s 'adresse au Trésor Public.**



# La responsabilité Civile

**Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires:**

**Les fonctionnaires ne peuvent être tenus civilement responsables qu'à l'occasion de fautes détachables du service.**



# La responsabilité civile

**Les affaires dans lesquelles des intérêts privés sont en jeu, sont de la compétence des juridictions civiles :**

Tribunal d'instance

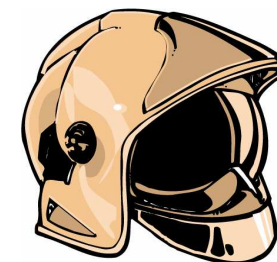
Tribunal de grande instance.

Tribunal de commerce

Tribunal des prud'hommes

Tribunal paritaire des baux ruraux

Tribunal des affaires de sécurité sociale

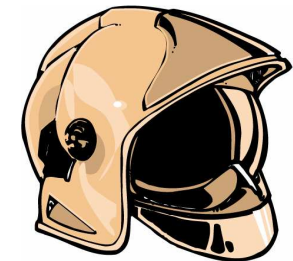


# La responsabilité Pénale

**C 'est la responsabilité de l 'individu face à la société**

**Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.**

**La responsabilité pénale est une responsabilité personnelle**



# La responsabilité Pénale

**L 'infraction est inscrite dans le Code Pénal**

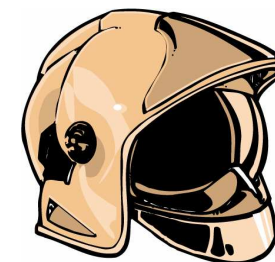
**Le code pénal prévoit la peine maximale encourue**

**La faute est jugée en fonction de ses conséquences**



30/11/2006

CDT FLORES, CDT MILLOT



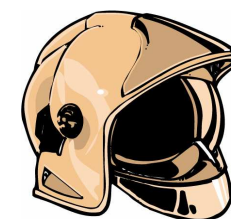


# La responsabilité Pénale

## Protection du SP

L'article 50 de la loi n°96.1093 du 16/12/96 modifiant la loi de 83 dispose :

**“ La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion des faits qui n'ont pas le caractère de faute personnelle. ”**



# La responsabilité Pénale

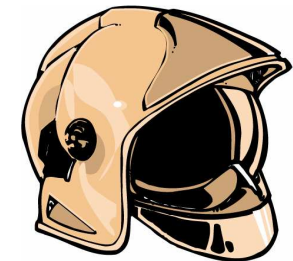
**Infraction à la loi pénale : Le CODE PENAL et le CODE DE LA ROUTE...**

**Sanction individuelle devant:**

⌘ **Le tribunal de police : contravention  
(prescription 1 an)**

⌘ **Le tribunal correctionnel : délit  
(prescription 3 ans)**

⌘ **La cour d'Assises : crime  
(prescription 10 ans)**

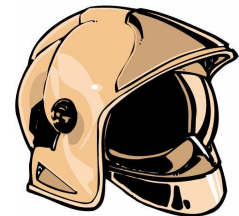


# La responsabilité administrative

**Il s'agit des affaires opposant les particuliers et la puissance publique et mettant en cause :**

- ⌘ une décision ou un acte de l'administration.**
- ⌘ Soit une faute de l'administration ou de l'agent.**

**la responsabilité d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivités est de la compétence des juridictions administratives**



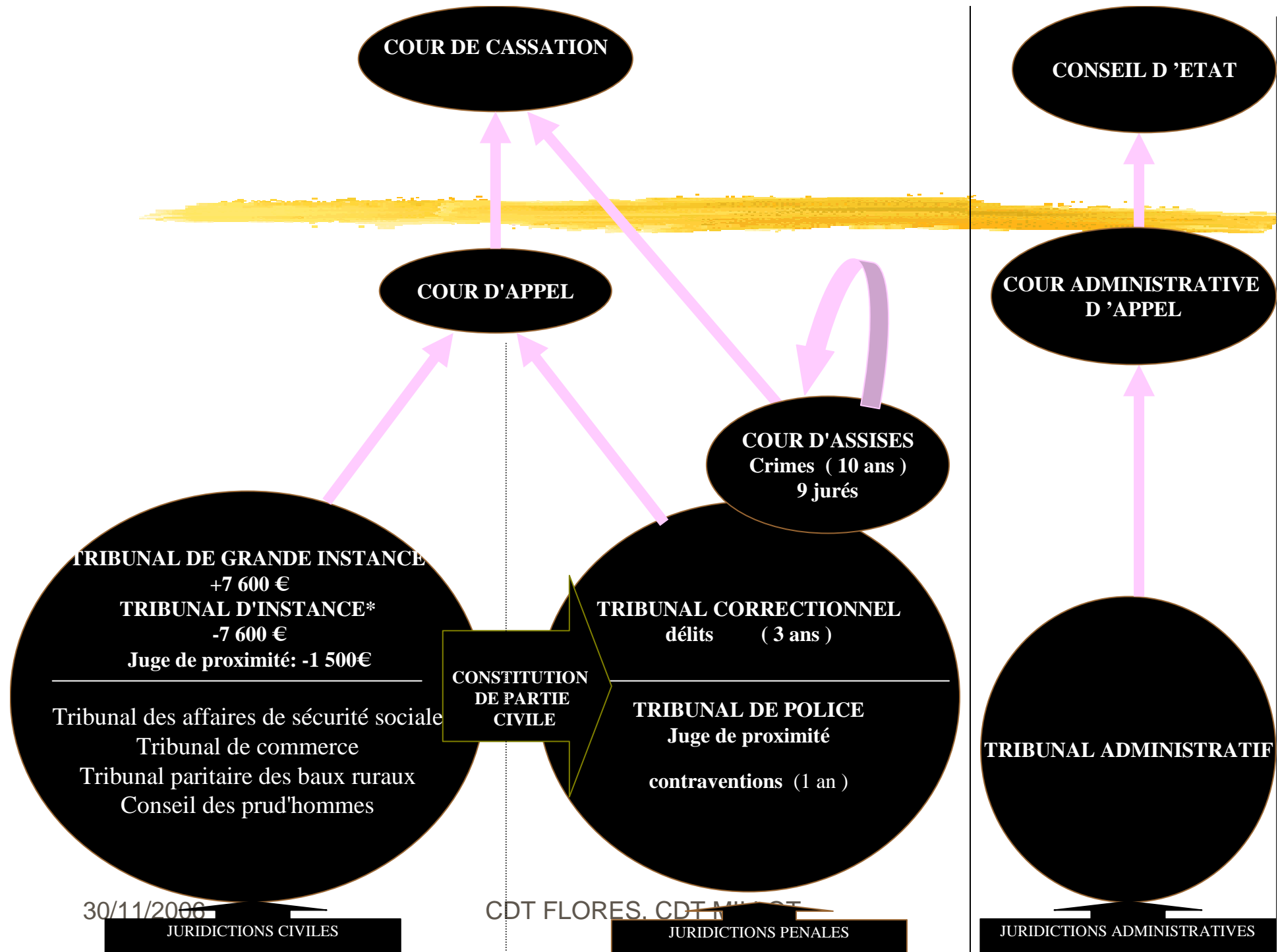
# La responsabilité administrative

Le droit administratif est partagé entre

⌘ **la responsabilité administrative c'est à dire la responsabilité civile de l'administration (Sdis). (notion de dommages et intérêts)**

⌘ **Le contentieux des actes administratifs (dans ce cas il n'a pas de dédommagement financier, mais juste validation ou annulation de l'acte**



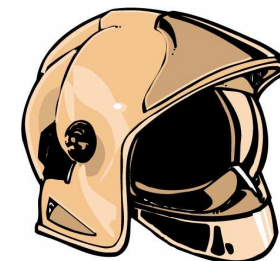


# Les responsabilités en matière de prévention

⌘ La responsabilité civile est prise en charge par le service.

⌘ La responsabilité du fait des actes administratifs est assumée par l'administration.

⌘ La responsabilité pénale est assumée uniquement par le préventionniste.



# La responsabilité pénale du préventionniste




- ⌘ Depuis la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, la responsabilité pénale des élus et des agents publiques est plus difficile à mettre en œuvre pour les dommages qu'ils n'ont pas causés directement.
- ⌘ Cette loi s'applique aux faits antérieurs à son entrée en vigueur, car la Cour de Cassation dans un arrêt du 5 septembre 2000 a jugé qu'il s'agissait d'une loi pénale plus douce et que devait s'appliquer la rétroactivité in mitius.

# Article 121-3 du code pénal

- ⌘ *(Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1996)*
- ⌘ *(Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 1 Journal Officiel du 11 juillet 2000)*
- ⌘ « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.
- ⌘ Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.
- ⌘ Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.



# Article 121-3 du code pénal



- ⌘ Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, **les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage**, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont,
  - ⌘ soit violé de façon **manifestement délibérée** une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
  - ⌘ soit commis une **faute caractérisée** et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité **qu'elles ne pouvaient ignorer.** »

# La notion d 'auteur du dommage

- ⌘ *L 'auteur direct:* celui qui par son action à directement causé le dommage.
- ⌘ *Les auteurs indirects et médiats:* Ceux qui par leurs actions auraient pu éviter la survenance du sinistre.

# Le dommage causé directement par le préventionniste

- ⌘ Quand l'imprudance ou la négligence cause directement le dommage, la responsabilité de l'agent obéit aux règles antérieures à la loi du 10 juillet 2000, conservées par l'alinéa 3 de l'article 121-3 du Code pénal.
- ⌘ « Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudance, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »
- ⌘ La faute même légère est retenue pour engager la responsabilité.

# Le dommage causé indirectement par le préventionniste

⌘ L 'agent est pénalement responsable SSI il a:

⌘ « soit violé de façon **manifestement délibérée** une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,

soit commis une **faute caractérisée** et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité **qu'elles (les personnes) ne pouvaient ignorer**. »

La distinction qu 'opère cette disposition repose sur le critère de l 'existence ou l 'absence d 'un texte spécialement applicable à la situation génératrice de dommage.

# Le dommage causé indirectement par le préventionniste

- ⌘ Si le texte régit l'ouverture d'un ERP, la faute consistera à l'avoir violé très consciemment, tout en espérant, mais en vain, qu'aucun dommage ne surviendra.
- ⌘ De plus il faudra que cette obligation de sécurité soit particulière, c'est à dire qui impose un modèle de conduite circonstanciée.
- ⌘ Si il n'y a pas d'obligation de sécurité, seule une faute caractérisée (grave et démontrée) pourra être de nature à engager la responsabilité si elle expose autrui à un risque d'une particulière gravité.

## Article 121-3 du code pénal

⌘ **Cette loi a eu pour conséquences les jugements suivants:**

⌘ Le tribunal correctionnel de la Rochelle a relaxé le maire de la commune de Courson, poursuivi suite au décès d'un enfant écrasé par la barre transversale d'un poteau de but. Alors que le défaut d'entretien et de vérification au sens de la loi sur les installations sportives, était avéré.

⌘ Relaxe des institutrices dans l'affaire du DRAC



**PAUSE**

30/11/2006

CDT FLORES, CDT MILLOT

# La sécurité contre l'incendie



## ⌘ **Jurisprudence: la clinique de BRUZ**



# LA CLINIQUE DE BRUZ

- ☒ **Le 24 juin 1993 Feu dans une clinique**
- ☒ **20 morts.**
  
- ☒ **UN SAPEUR-POMPIER CONDAMNE A 6 MOIS D 'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS ET A 30 000 F D 'AMENDE.**

# JURISPRUDENCE

## L'AFFAIRE DE BRUZ CHRONOLOGIE D'UNE CATASTROPHE

- ⌘ *Novembre 1959*: Ouverture de la clinique aménagée dans un ancien moulin. Le règlement de sécurité en vigueur ne prévoit ni l'encloisonnement des escaliers, ni le désenfumage.
- ⌘ *Août 1965*: Permis de construire accordé pour agrandissement. Aucune condition relative au désenfumage et à l'encloisonnement. Avis de la commission non recueilli.
- ⌘ *Août 1967*: Visite de l'Inspection Départementale des Services d'Incendie. Pas de mention de l'absence de désenfumage et d'encloisonnement dans le rapport.

# JURISPRUDENCE

## L'AFFAIRE DE BRUZ CHRONOLOGIE D'UNE CATASTROPHE



- ⌘ *9 Décembre 1970*: Visite de la Commission auxiliaire de sécurité de RENNES. Pas de rapport ou PV rédigé.
- ⌘ *Septembre 1972* : Nouvelle visite. Le PV prescrit l'en cloisonnement des escaliers à faire dans les trois mois. Pas de prescription sur le désenfumage.

# JURISPRUDENCE

## L'AFFAIRE DE BRUZ CHRONOLOGIE D'UNE CATASTROPHE

- ⌘ *Mars 1973*: Les sapeurs-pompiers de RENNES organisent un exercice incendie à la clinique.
- ⌘ *Octobre 1973*: La Commission auxiliaire de sécurité procède à une nouvelle visite. Le PV affirme que toutes les prescriptions formulées en septembre 1972 ont été réalisées (réception).
- ⌘ *Octobre 1973*: Le Maire prend un arrêté d'ouverture de la clinique (qui fonctionne depuis 14 ans !).

# JURISPRUDENCE

## L'AFFAIRE DE BRUZ CHRONOLOGIE D'UNE CATASTROPHE

⌘ *Mai 1984:* Visite de la commission de sécurité: 9 prescriptions « mineures » sont formulées. Aucune ne concerne l'encloisonnement ou le désenfumage.

⌘ *Juin 1984:* Le Maire signe un nouveau permis de construire autorisant des travaux de réaménagement. Avis de la Commission de Sécurité non sollicité. Travaux de mise en sécurité partiellement effectués, la D.D.E. informe la directrice qu'elle ne peut proposer à l'autorité de signer le certificat de conformité.

⌘ *Septembre - Octobre 1985:* D'autres travaux sont effectués sans déclaration, ni contrôle.

# JURISPRUDENCE

## L'AFFAIRE DE BRUZ

### CHRONOLOGIE D'UNE CATASTROPHE

- ⌘ *Mars 1988*: Les sapeurs-pompiers organisent un exercice incendie. Un compte rendu est établi mais aucune remarque sur l'absence d'encloisonnement et de désenfumage.
- ⌘ *Décembre 1990* :Clinique rachetée par une S.A. qui acquiert l'ensemble des parts en 1992.



# JURISPRUDENCE

## L'AFFAIRE DE BRUZ

### CHRONOLOGIE D'UNE CATASTROPHE

⌘ *Mars 1992*: Le Maire signe un nouveau permis de construire pour travaux d'extension. La logique financière du projet prévaut sur la sécurité. (Prévoit notamment de mettre en conformité le bâtiment 1, le plus dangereux, qu'à l'issue du phasage prévu sur 3 ans). La commission de sécurité valide le phasage des travaux.

⌘ *Avril 1993*: Début des travaux.

⌘ *Juin 1993*: **Incendie** le 24 juin 1993.

# JURISPRUDENCE

## L'AFFAIRE DE BRUZ LA RESPONSABILITE

- ⌘ *L 'auteur direct*: L'incendiaire a été reconnu irresponsable pénalement (psycho-dépressive).
- ⌘ *Les auteurs indirects et médiats*: Ceux qui par leurs actions auraient pu éviter la survenance du sinistre.
- ⌘ *QUI ?*: L 'exploitant, l 'architecte, le Maire, le sapeur-pompier.



## Appelés à comparaître

- **PDG de la Clinique**
- **Directeur Administratif de la Clinique**
- **Directeur technique de la Clinique**
- **2 architectes**
- **SP préventionniste**
- **Maire de Bruz**
- **Chef de corps SP**
- **Maire honoraire de Bruz**

## Griefs faits aux SP

- Ne pas faire état de l'existant dans l'examen du PC de l'extension.
- N'avoir pas suffisamment intégré l'historique du dossier.
- Ne pas avoir suffisamment pris en compte le faible niveau de sécurité du bâtiment 1.
- Ne pas avoir bien cerné les priorités.
- Avoir déclaré des travaux réalisés alors que ce n'était pas le cas.

**« La teneur de ce procès verbal, plutôt rassurante n'a au contraire pas permis d'alerter les destinataires qui en ont reçu copie.**

**Cette faute de négligence est en rapport avec les conséquences de l'incendie.**

**En ne reprenant pas l'ensemble des prescriptions imposées ou préconisées par le précédent procès verbal, en ne mentionnant pas qu'il existait toujours des bâtiments non conformes, en n'évoquant pas davantage la question du désenfumage desdits bâtiments (1 et 3), et en ne mettant pas en demeure l'exploitant d'engager des travaux de mise en conformité, le rédacteur du procès verbal en l'occurrence le Lieutenant X, a commis une faute de négligence lourde de conséquences, en permettant à la Commission de Sécurité d'émettre un avis favorable alors que ces conditions de sécurité qui s'imposaient à la Clinique n'étaient pas réunies. »**

## Les peines

☒ Le PDG

☒ Le Directeur Technique

☒ Architecte                      18 mois avec sursis  
30 000,00 Francs d'amende

☒ SP :                                      6 mois avec sursis  
30 000,00 Francs d'amende

☒ Maire honoraire :                      20 000,00 Francs d'amende

☒ Maire :                                      20 000,00 Francs d'amende

## **Le préventionniste dans la commission de sécurité**



***« Il n'en demeure pas moins que l'avis du préventionniste, seul véritable spécialiste, pèse très lourd lors des réunions de commission et emporte la décision de la Direction Départementale de l'Équipement et du Maire.***

***Le prévenu ne saurait donc venir soutenir implicitement qu'il comptait sur d'autres personnes ou instances pour s'inquiéter le cas échéant des risques encourus par un étalement des travaux sur 3 ans. »***

# JURISPRUDENCE

## ENSEIGNEMENTS A TIRER



- ⌘ ***L 'avis défavorable:* Ne protège pas d'une mise en cause pénale.**
  
- ⌘ **Seule l 'analyse du risque assortie de prescriptions motivées permet d 'atteindre l 'objectif de mise en sécurité de l 'ERP.**



**FIN**